



La Cour applique une mesure provisoire suspendant l'exécution du renvoi du requérant vers la Russie

Aujourd'hui, la Cour européenne des droits de l'homme, siégeant en une chambre de sept juges et après avoir consulté le gouvernement défendeur, a décidé d'indiquer une mesure provisoire dans l'affaire **I.A. c. France** (requête n° 40788/23) faisant droit à la demande d'un ressortissant russe d'origine tchéchène de suspendre la mise en œuvre de son expulsion vers la Russie. Au vu de l'ensemble des éléments soumis et relevant le caractère approfondi de l'examen par les autorités internes de la situation du requérant ayant conservé la qualité de réfugié, la Cour a décidé, s'agissant des griefs tirés des articles 2 (droit à la vie) et 3 (interdiction de la torture et interdiction des traitements inhumains et dégradants) de la Convention et sans préjuger du fond de l'affaire, que, dans les circonstances particulières de l'espèce – notamment au regard de la demande d'extradition du requérant par les autorités russes –, tout risque imminent de dommage irréparable ne pouvait être écarté à ce stade de la procédure en cas de renvoi du requérant vers la Russie.

L'article 39 de son règlement permet à la Cour d'indiquer des mesures provisoires à tout État partie à la Convention européenne des droits de l'homme. Il s'agit de mesures d'urgence qui, selon la pratique constante de la Cour, ne s'appliquent qu'en cas de risque imminent de dommage irréparable.

Le 21 novembre 2023, la partie requérante a saisi la Cour européenne des droits de l'homme, en vertu de l'article 39 du règlement, lui demandant la suspension de la mise en œuvre de son expulsion vers la Russie.

Aujourd'hui 28 novembre 2023, la Cour européenne des droits de l'homme a décidé d'indiquer au gouvernement français, en vertu de l'article 39 du règlement, dans l'intérêt des parties et du bon déroulement de la procédure devant elle, de ne pas renvoyer le requérant vers la Russie pour la durée de la procédure devant la Cour.

Le requérant est un ressortissant russe, d'origine tchéchène, arrivé en France en 2007 à la suite de persécutions de sa famille en Tchétchénie.

Le 21 novembre 2023, la partie requérante a saisi la Cour européenne des droits de l'homme, en vertu de l'article 39 du règlement, lui demandant la suspension de la mise en œuvre de son expulsion vers la Russie.

Aujourd'hui 28 novembre 2023, au vu de l'ensemble des éléments versés au soutien de la demande de mesure provisoire et relevant le caractère approfondi de l'examen par les autorités internes de la situation du requérant ayant conservé la qualité de réfugié, la Cour, siégeant en une formation de sept juges et après avoir consulté le gouvernement défendeur, a décidé, s'agissant des griefs tirés des articles 2 et 3 de la Convention et sans préjuger du fond de l'affaire, que, dans les circonstances de l'espèce – notamment au regard de la demande d'extradition du requérant par les autorités russes –, tout risque imminent de dommage irréparable ne pouvait être écarté à ce stade de la procédure en cas de renvoi du requérant vers cet État.

La Cour a également décidé, en vertu de l'article 41 du règlement, que la requête serait traitée en priorité.

Les mesures visées par l'article 39 du [Règlement de la Cour](#) sont prises dans le cadre du déroulement de la procédure devant la Cour et ne présagent pas de ses décisions ultérieures sur la recevabilité ou sur le fond des affaires en question. La Cour ne fait droit aux demandes de mesures provisoires qu'à titre exceptionnel, lorsque les requérants seraient exposés – en l'absence de telles mesures – à un

risque réel de dommages irréparables. Pour plus d'informations, voir la [fiche thématique sur les mesures provisoires](#).

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpres@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.